

VD_OMNI AC.2012.0362 vom 29. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0362

FR: VD_OMNI AC.2012.0362 du 29 août 2013

IT: VD_OMNI AC.2012.0362 del 29 agosto 2013

Regeste

OESCH, GARDIOL, PERRET/Municipalité de Lausanne | Recours contre le refus d'autoriser l'abattage d'un arbre autour duquel a été construit un cabanon de jardin, le tronc passant à travers le toit. L'abattage ne se justifie par aucun des motifs de l'art. 15 RPLMNS; la seule préservation d'un cabanon de jardin n'est pas de nature à justifier un abattage, même dans un jardin par ailleurs bien arborisé. Confirmation de l'appréciation de la municipalité et rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

et les références citées; JAB 2001 p. 431; Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 141); au même titre qu'en droit civil, chaque membre de la communauté peut alors former un recours individuel à caractère défensif (RDAF 1999 I 567, p. 568). Son succès profitera alors également aux autres (v. Bovay, op. cit. et les réf. en note 498; AC.2011.0220 du 10 janvier 2013, consid. 1). b) En l'espèce, Christine Oesch a recouru au nom des trois propriétaires en main commune. Laurence Gardiol et Sabine Perret ont ensuite produit des procurations en sa faveur l'autorisant à les représenter dans la présente cause. Il résulte ainsi implicitement de ces procurations que le recours a été ratifié. Christine Oesch a dès lors agi valablement au nom de l'ensemble des propriétaires. Celles-ci ont manifestement la qualité pour recourir contre la décision de l'autorité intimée, qu'elles ont au demeurant attaquée dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 LPA-VD). Partant, le recours est recevable; il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourantes ont requis une inspection locale. a) L'autorité établit les faits d'office et n'est pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 LPA-VD). Elle peut notamment recourir à l'inspection locale (art. 29 al. 1 let. b LPA-VD). Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16 s.; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 Cst ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.).

L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). b) En l'occurrence, sur la base du dossier qui comporte notamment des photographies, le tribunal s'estime suffisamment renseigné, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une vision locale. Partant, il n'est pas donné suite à la réquisition des recourantes.

E. 3

le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Vu le sort de la cause, les frais sont mis à la charge des recourantes, solidairement entre elles, et il n'est pas alloué de dépens à la municipalité qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.